



**Décision d'examen au cas par cas n° 2019-4029  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-4029, déposé complet le 7 mai 2021, par la SARL Liévin Biogaz, relatif au projet d'extension d'une unité de méthanisation, sur la commune de Volckerinckove, et du plan d'épandage associé portant sur 691,41 hectares sur 24 communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juin 2021 ;

**Vu** la décision tacite de soumission à étude d'impact du 10 juin 2021 ;

**Considérant** que le projet d'extension d'une unité de méthanisation, qui traitera annuellement 14 000 tonnes de matières premières, générera 12 000 m<sup>3</sup> de digestat brut, ainsi que son plan d'épandage, relèvent des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas :

- rubrique 2 b) : autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ;

- rubrique 26 b) : épandage d'effluents ou de boues relevant de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant un azote total supérieur à 10 tonnes / an ;

**Considérant** que le projet, dont l'épandage, est concerné par le plan de protection de l'atmosphère, qui est bien pris en compte, avec un enfouissement immédiat des digestats épandus sur sol nu ;

**Considérant** que le projet, dont l'épandage, est situé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** que le dossier prend en compte une teneur moyenne en azote de 4,2 kg par m<sup>3</sup> de digestat alors que les analyses des échantillons prélevés par le SATEGE sur l'installation existante depuis 2018 indiquent une teneur en azote moyenne de 6 kg par m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la quantité d'azote à gérer annuellement peut être estimée à 72 000 kg par an au lieu de 50 400 et que le plan d'épandage de 691,41 hectares n'apparaît pas de ce fait suffisamment dimensionné ;

**Considérant** que, du fait de la prise en compte de la teneur en azote moyenne de 6 kg par m<sup>3</sup> de digestat, les ratios individuels de la charge en azote organique par rapport aux exportations des cultures de trois exploitations (EARL Lutun Frères, EARL Vanheeghe et EARL Ferme du Rosendael dépasseraient la valeur guide du SATEGE de 60 % ;

**Considérant** que trois exploitations du plan d'épandage (EARL Drieux, SCEA de la Ferme Sainte-Anne et EARL Lutun Frères) figurent dans un autre plan d'épandage d'effluents urbains ou industriels, qu'il convient de justifier de la complémentarité agronomique, du respect de la charge azotée à l'exploitation, des possibilités d'épandage sur les différentes cultures et des flux générés par l'épandage conjoint des deux sous-produits ou alors de se positionner sur l'un ou l'autre des plans d'épandage ou de scinder leur parcellaire ;

**Considérant** que les études de sols classent les sols en aptitude de classe 1 et que les épandages de printemps devront être favorisés ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

La décision tacite de soumission du 10 juin 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet d'extension d'une unité de méthanisation sur la commune de Volckerinckove, et du plan d'épandage associé, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, déposé par la SARL Liévin Biogaz est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).